

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du PLU de Saint-Génies Bellevue (31)

n°saisine 2019-8085 n°MRAe 2020DKO1 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la révision du PLU de Saint-Génies Bellevue (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 14 novembre 2019 ;
- n°2019-8085:

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 02 mai 2017 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe par son président ;

**Considérant** que la commune de Saint-Génies Bellevue (2436 habitants en 2016 et +2,4 % d'augmentation de population par an de 2011 à 2016, source INSEE) prévoit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin notamment :

- de porter sa population à 2700 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 300 nouveaux habitants;
- d'ouvrir à l'urbanisation 6,74 ha (1AU) et de classer 3,24 ha en zone 2AU fermée à l'urbanisation à vocation d'habitat pour la production de 200 à 250 logements avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare ;

**Considérant** la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques majeurs ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante proche du centre-bourg ;
- un objectif minimum 20% en densification des zones urbaines ;
- · de stopper l'urbanisation linéaire ;
- de réduire d'un tiers la consommation en extension urbaine observée sur la décennie précédente (11 ha) ;
- de protéger strictement les cours d'eau et ruisseaux des Cétels, de Lenguille, de Pichounelle, de Carles, de Castelviel, qui constituent des continuités écologiques et les mettre en relation avec les principaux réservoirs de biodiversité;
- de préserver les principaux boisements et espaces forestiers de la commune (boisements aux lieux dits Charta, le Pâtre et Bousigues ainsi que les friches naturelles au lieu dit Barrada);
- de localiser et concevoir les équipements collectifs au sein du tissu urbain pour renforcer l'animation du centre-bourg et des lieux de vie urbaine ;

- de conforter les aménagements en faveur des piétons et des cyclistes en favorisant notamment la mixité des usages sur les voiries étroites ;
- de requalifier la zone d'activités de Quaxous ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Saint-Génies Bellevue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

## Article 1er

Le projet de révision du PLU de Saint-Génies Bellevue, objet de la demande n°2019-8085, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <a href="https://www.side.developpement-durable.gouv.fr">https://www.side.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2020

Jean-Pierre VIGUIER Président de la MRAe Occitanie

of james

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.